

RÈGLEMENT RELATIF À LA MENSUALISATION POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET/OU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRESENTATION RÉSUMÉE DE LA MENSUALISATION :

La Communauté de communes Ouche et Montagne est un organisme public. L'encaissement des recettes se fait par le Trésor Public.

De ce fait les règles de mensualisation des factures sont différentes d'une société privée.

La mensualisation est une méthode de paiement qui consiste à étaler le règlement de la facture annuelle d'eau et d'assainissement collectif de décembre 2027 en dix mensualités (échancier de paiement de mars 2027 à décembre 2027 inclus).

Ces paiements constituent chaque mois une avance sur le paiement de la facture annuelle de décembre 2027 (échelonnement du paiement de cette facture). La facture de régularisation éditée en décembre 2027 détermine le prélèvement ou le remboursement qui a lieu en février 2028 (N+1).

Si vous souhaitez échelonner les paiements en dix mensualités, les dossiers d'adhésion doivent être impérativement déposés complets avant le **1^{er} septembre 2026**.

Après souscription, un plan de mensualisation est édité avec :

- une mensualité calculée correspondant à 75 % du total du montant de vos factures annuelles précédentes (N-1 soit 2026),
- 10 prélèvements de mars à décembre de l'année 2027,
- Une facture en décembre 2027 suite à la relève de l'index des compteurs (ou estimative si relève impossible)
- Un prélèvement de régularisation en février 2028 ou un remboursement en février-mars 2028.

Les autres modes de règlement des factures restent en vigueur, sans aucune modification.

Autres modes de paiement consulter le site internet : <https://ouche-montagne.fr> , rubrique eau potable

Si vous avez déjà adhéré à la mensualisation, vous n'avez pas besoin de refaire une demande : tacite reconduction de la mensualisation d'une année sur l'autre.

**Le dossier complet est à retourner avant le 1^{er} septembre 2026
pour l'instauration du premier prélèvement mensuel le 10 mars 2027
à**

**Communauté de communes Ouche et Montagne - 12 rue Gustave Eiffel - 21540 SOMBERNON
ou à secretariat.environnement@ouche-montagne.fr**

A noter qu'un dossier complet comprend en un seul et même envoi :

- **Toutes les pages du présent règlement paraphées, datées et signées par l'utilisateur**
- **Le mandat de prélèvement SEPA renseigné, daté et signé par l'utilisateur, accompagné d'un RIB (relevé bancaire ou postal) au format IBAN-BIC**
- **Le formulaire de contact d'adhésion renseigné, daté, signé par l'utilisateur.**

Tout dossier incomplet ne pourra pas être traité.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mensualisation des factures d'eau et/ou d'assainissement collectif. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir, souscrits auprès de la Communauté de communes Ouche et Montagne.

I. CONDITIONS D'ACCÈS À LA MENSUALISATION

- 1.1. Pour accéder à la mensualisation, l'abonné est tenu d'être à jour du paiement des factures antérieures.
- 1.2. Il n'y a aucun frais supplémentaire à supporter par l'utilisateur pour ce mode de règlement.
- 1.3. Si vous souhaitez bénéficier de 10 mensualités, le dossier complet doit être impérativement transmis à la Communauté de communes Ouche et Montagne, avant le 1^{er} septembre 2026.
- 1.4. Si vous souhaitez adhérer à la mensualisation en cours d'année (possible uniquement pour les nouveaux abonnés) :

⇒ un délai de traitement de deux mois est nécessaire. Ainsi, le dossier est à déposer avant le 05 du mois pour que la première échéance débute le 10 du deuxième mois suivant la soumission de votre dossier.

⇒ Sans changement, ces paiements constituent une avance sur le paiement de la facture annuelle de décembre 2027.

⇒ La facture de régularisation éditée en décembre 2027 détermine le prélèvement ou le remboursement qui a lieu en février 2028 (N+1).

- 1.5. L'utilisateur devra impérativement transmettre :

⇒ Toutes les pages du présent règlement paraphées, datées et signées par l'utilisateur

⇒ Le mandat de prélèvement SEPA renseigné, daté et signé par l'utilisateur, accompagné d'un RIB (relevé bancaire ou postal) au format IBAN-BIC.

⇒ Le formulaire de contact d'adhésion renseigné, daté, signé par l'utilisateur

⇒ Tout dossier incomplet ne pourra pas être traité.

II. ÉCHÉANCIER DES PRÉLÈVEMENTS

- 2.1. Pour la mensualisation sur 10 mois :

En début d'année 2027, l'abonné qui a souscrit à la mensualisation recevra automatiquement un échéancier indiquant le montant et les dates des dix prélèvements sur son compte bancaire ou postal prévus sur l'année civile.

Les prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'abonné sont fixés le 10 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant.

Ils s'étaleront sur les mois de mars à décembre inclus, avec un prélèvement de régularisation si besoin en février 2028.

- 2.2. Pour la mensualisation en cours d'année :

Trois semaines avant la première échéance, l'abonné recevra automatiquement un échéancier indiquant le montant, le nombre d'échéances et les dates des prélèvements sur son compte bancaire ou postal prévus sur l'année civile.

Les prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'abonné sont fixés le 10 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant.

Ils s'étaleront jusqu'à décembre 2027 inclus avec un prélèvement de régularisation si besoin en février 2028.

III. MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS

3.1. Pour la mensualisation sur 10 mois :

Les prélèvements sont calculés en début d'année, sur la base de 75 % du total du montant de vos factures annuelles précédentes (N-1 soit 2026)

3.2. Pour la mensualisation en cours d'année (possible uniquement pour les nouveaux abonnés) :

une mensualité calculée correspondant à 75 % du total du montant de vos factures annuelles précédentes (N-1 soit 2026) répartis sur le nombre de mois restants.

3.3. Pour les personnes n'ayant pas d'historique de consommation :

Les échéances seront calculées sur la base d'une estimation de consommation considérée à 40 m³ par an/par personne adulte.

3.4. La régularisation

À l'issue du dernier prélèvement du mois de décembre, et après la relève de l'index du compteur d'eau, une facture est établie afin de définir le solde à régler :

- ⇒ Si la somme des dix prélèvements est inférieure au montant réellement dû par l'utilisateur, le solde sera prélevé sur son compte bancaire ou postal le 10 février 2028.
- ⇒ Si la somme des dix prélèvements est supérieure au montant réellement dû par l'utilisateur, le Service de gestion comptable de Pouilly-en-Auxois lui remboursera le trop-perçu sur son compte bancaire ou postal en février ou mars 2028

IV. CONDITIONS POUR DEMANDER UN RECALCUL DES ECHEANCES :.....

Vous pouvez demander un nouveau montant des échéances sur justificatifs en cas de :

- ⇒ modification de la composition du foyer (naissance, décès, etc...)
- ⇒ séparation (voir les dispositions des articles VI et VII du présent règlement),
- ⇒ si le calcul s'est basé sur une facture incluant une période de fuite ou un index erroné,
- ⇒ si l'historique de consommation de l'année antérieure est incomplet,

V. ÉCHÉANCES IMPAYÉES (REJET DE PRÉLÈVEMENTS)

Le titulaire du compte bancaire ou postal est seul responsable en cas de rejet de prélèvement. Les frais de rejet bancaires sont à sa charge.

En cas de rejet de prélèvement, celui-ci ne sera pas représenté. Il doit être régularisé par l'abonné, sous huit jours, auprès du Service de gestion comptable de Pouilly-en-Auxois (par virement ou par carte bancaire au guichet ou par téléphone ou par chèque).

La mensualisation prendra automatiquement fin après deux rejets de prélèvement au cours de la période de mensualisation.

VI. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE OU POSTAL

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire ou postal, d'agence, de succursale ou de banque doit :

- ⇒ se procurer un nouvel imprimé « mandat de prélèvement SEPA » auprès de la Communauté de communes Ouche et Montagne ;
- ⇒ le compléter et le signer ;
- ⇒ l'envoyer, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal, à la Communauté de communes.

Si les services de la Communauté de communes reçoivent ces documents avant le 05 du mois, le prélèvement du mois suivant aura lieu sur le nouveau compte bancaire ou postal.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Cas particulier : Si en 2026, l'abonné bénéficie déjà d'un prélèvement automatique pour payer ses factures d'eau et d'assainissement deux fois par an et qu'il change de RIB pour la mensualisation en 2027, l'utilisateur devra indiquer s'il souhaite que les prélèvements à échéance en 2026 aient lieu sur l'ancien compte ou le nouveau compte.

A défaut, le compte débité sera celui renseigné sur le mandat pour le prélèvement des factures à échéances si l'utilisateur avait choisi ce mode de règlement précédemment.

VII. CHANGEMENT D'ADRESSE

L'abonné qui change d'adresse doit en avertir, sans délai, la Communauté de communes Ouche et Montagne.

Si l'abonné souhaite bénéficier de la mensualisation à sa nouvelle adresse, il doit renseigner un nouveau dossier.

En cas de séparation, une facture de clôture et de solde est émise. Si l'un des membres conserve le logement et souhaite continuer à bénéficier de la mensualisation à cette adresse, il doit renseigner de nouveau l'ensemble des pièces du dossier.

VIII. RENOUELEMENT DE L'ADHESION

Sauf avis contraire de l'abonné, l'adhésion à la mensualisation est automatiquement reconduite l'année suivante. L'abonné établit une nouvelle demande d'adhésion uniquement lorsqu'il a dénoncé sa précédente adhésion et qu'il souhaite à nouveau recourir à la mensualisation.

IX. FIN DE LA MENSUALISATION

Il sera mis fin automatiquement à la mensualisation après deux rejets de prélèvement au cours de la période de mensualisation.

L'utilisateur qui souhaite mettre fin à la mensualisation en informe la Communauté de communes Ouche et Montagne par écrit, avant le 05 du mois précédant la dernière échéance effective.



La résiliation du contrat d'abonnement au service public de l'eau et/ou de l'assainissement collectif entraîne de fait la fin de la mensualisation.

La mensualisation sera suspendue lorsque l'index du compteur d'eau de l'utilisateur n'aura pas été relevé depuis deux années consécutives par le service ou par l'utilisateur (avec transmission d'une photo).

X. RENSEIGNEMENTS - RÉCLAMATIONS - RECOURS

Toute demande de renseignements concernant le décompte de la facture de solde est à adresser à la Communauté de communes Ouche et Montagne.

En vertu de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture de solde, contester la somme en saisissant directement le Tribunal administratif de Dijon.

<p>Le 27 mai 2026,</p> <p>Pour la Communauté de communes Ouche et Montagne, Le Président,</p> <p>Le Président Raphaël VEJUX</p>  	<p>Le</p> <p>L'utilisateur,</p> <p>(Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation")</p>
---	--

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la constitution, la gestion et la facturation de votre abonnement d'eau et/ou d'assainissement. Elles seront conservées en tant que de besoin et traitées par les seules personnes habilitées. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui vous concernent.